

dépenses comprendra tout ce que l'héritier a payé à l'acquit de la succession, notamment les frais funéraires, les sommes payées aux créanciers du défunt et aux légataires, les frais d'administration, etc. Si le chiffre total des recettes égale celui des dépenses, il y a balance. L'héritier dont le compte est en balance, prouvant ainsi qu'il a employé tous les biens héréditaires au paiement des charges de la succession, ne peut pas être contraint sur ses biens personnels par les créanciers ou les légataires non payés, sauf ce qui a été dit au n° 498. S'il y a un excédent des recettes sur les dépenses, cet excédent constitue un *reliquat* (de *reliquum*), dont l'héritier demeure comptable envers les créanciers et les légataires. « *Après l'apurement du compte* », dit l'art. 803 *in fine*, « *il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire* ».

Il peut arriver que l'héritier bénéficiaire refuse de rendre son compte aux créanciers ou aux légataires qui le réclament. Ceux-ci pourront alors, après l'avoir régulièrement mis en demeure, et faute par lui d'obtempérer à cette injonction, le poursuivre sur ses biens personnels pour le montant intégral de leurs créances ou de leurs legs. C'est ce que dit en substance l'art. 803, al. 2, ainsi conçu : « *Il (l'héritier) ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation* ». L'héritier bénéficiaire n'est légalement en demeure que lorsqu'ayant été condamné à rendre son compte, il a laissé passer, sans satisfaire à cette obligation, le délai que le tribunal lui avait imparti dans ce but sur la demande d'un créancier ou d'un légataire (arg., art. 995 et 530 Pr.). Alors il peut être contraint sur ses biens personnels pour la totalité de ce qui est dû au réclamant.

Enfin, aux termes de l'article 810 : « *Les frais de scellé, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession* ». Il en est de même de tous les frais de gestion faits par l'héritier. Parmi eux figurent, d'après une jurisprudence constante, les droits de mutation. Tous les frais sont prélevés sur l'actif de la succession, donc payés par privilège.

SECTION IV

DES SUCCESSIONS VACANTES

201. Définition de la vacance. — Aux termes de l'article 811 : « *Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour débiter, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante* ». — Trois conditions sont donc requises pour qu'une succession soit réputée vacante :

1° *Que les délais pour faire inventaire et délibérer soient expirés.* Jusque-là, on peut raisonnablement espérer qu'un héritier se présentera.

2° *Que personne ne se présente pour réclamer la succession.* Donc, si quelqu'un se présente, même un donataire ou légataire universel, ou un successeur irrégulier, fût-ce l'État, la succession ne sera pas vacante. C'est bien ainsi que l'entendait l'orateur du gouvernement devant le Corps législatif : « *Il peut arriver, disait-il, qu'il ne se présente pour recueillir la succession ni parents, ni enfants naturels, ni même la République; la succession est alors vacante* ».

Cela posé, il semble qu'une succession ne puisse jamais être vacante; car, aux termes d'une circulaire du 8 juillet 1806, les agents de la Régie des domaines doivent accepter toutes les successions présumées sans maître, lors même qu'elles seraient notoirement mauvaises. Il faut répondre : 1° que les agents du fisc peuvent ignorer l'ouverture de la succession; 2° que la demande d'envoi en possession par eux formée au nom de l'État peut avoir été rejetée par le tribunal.

3° *Qu'il n'y ait pas d'héritier connu ou que les héritiers connus aient renoncé.* Par le mot *héritier*, la loi désigne ici seulement les héritiers légitimes. Si elle entendait désigner même les successeurs irréguliers, aucune succession ne pourrait être vacante; il y a toujours en effet un successeur irrégulier connu, c'est l'État.

D'ailleurs cette différence entre l'héritier légitime, dont la seule présence suffit pour empêcher la vacance de la succession tant qu'il n'a pas renoncé, et le successeur irrégulier, dont la présence n'empêche la vacance que lorsqu'il a obtenu ou tout au moins demandé l'envoi en possession, reçoit une explication rationnelle. La vacance d'une succession implique l'idée qu'elle n'est occupée par personne et que personne ne demande à l'occuper; or, quand il y a un héritier légitime connu qui n'a pas renoncé, la succession est occupée; car cet héritier, étant saisi aux termes de l'art. 724, est de droit propriétaire et possesseur de l'hérédité. Au contraire la succession n'est pas occupée, et on n'entrevoit même pas son occupation prochaine, quand il y a un successeur irrégulier connu qui ne demande pas l'envoi en possession; il ne représente pas en effet l'hérédité. n'ayant pas la saisine, il ne possède pas les biens héréditaires, et ne peut même pas de sa propre autorité les appréhender ni exercer les actions héréditaires activement ou passivement.

Pour que la succession soit réputée vacante, il faut que tous les héritiers légitimes connus jusqu'au douzième degré aient successivement renoncé. Par sa renonciation, l'héritier du premier degré est censé n'avoir jamais été héritier (art. 785), et par suite l'héritier du degré subséquent est censé avoir toujours été saisi (art. 724, *supra* n° 34); ainsi de suite jusqu'au douzième degré. Donc, tant qu'il existe un parent légitime connu qui n'a pas renoncé, la succession est occupée puisqu'il y a un héritier qui la représente, et par suite elle n'est pas vacante. Cette solution, qui est conforme aux principes, est conforme aussi au texte de l'art. 811, qui exige, pour que la succession soit vacante, « *qu'il n'y ait pas d'héritier connu ou que les héritiers connus aient renoncé* ». Dès lors les inconvénients pratiques qu'elle peut offrir, en obligeant les créanciers à poursuivre successivement tous les héritiers légitimes jusqu'au douzième degré, ne suffisent pas pour la faire rejeter, ainsi que le font un grand nombre d'auteurs, qui enseignent que la succession est vacante, et que par suite les intéressés peuvent la faire pourvoir d'un curateur, par cela seul que les héritiers du premier degré ont renoncé et qu'aucun autre ne réclame la succession.

202. Définition de la déshérence. — Une succession est en déshérence, lorsqu'elle est réclamée par l'État à défaut de tout autre héritier. *Déshérence* vient de *deest heres*.

Ainsi la succession *vacante* est celle qui est sans représentant connu ou espéré. — *Sans représentant connu* : ce qui suppose qu'il n'y a aucun parent légitime connu, ou que tous ceux qui sont connus ont successivement renoncé. — *Sans représentant espéré* : ce qui suppose qu'aucun

successeur irrégulier ne la réclame, pas même l'État. Si l'État se présente, la succession est en *déshérence*.

Au surplus, on ferait mieux de dire que, dans le premier cas, la succession est réputée vacante, comme le fait l'article 814, et que dans la deuxième elle est réputée en *déshérence*. En effet, pour qu'une succession soit définitivement vacante ou définitivement en *déshérence*, il faut supposer que personne ne puisse plus venir la réclamer utilement; or cette certitude sera difficilement acquise, malgré la prescription de l'article 789; car, par suite de suspensions successives le droit de réclamer une succession peut durer beaucoup plus de trente ans.

203. Nomination d'un curateur à la succession vacante.—

« Le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées ou sur la réquisition du procureur du Roi » (art. 812). Cpr. Pr., art. 998 et 999.

Sur la demande des personnes intéressées, c'est-à-dire de tous ceux qui, ayant des droits à exercer contre la succession, ont besoin d'avoir un contradicteur.

204. Fonctions du curateur à succession vacante.—

« Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire : il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie royale, pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra » (art. 813).

« Les dispositions de la section III du présent chapitre, sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont, au surplus, communes aux curateurs à successions vacantes » (art. 814). Cpr. Pr., art. 1000-1002.

Le curateur est le représentant légal de la succession vacante; il est chargé à ce titre de l'administrer et de la liquider. Son rôle est donc semblable à celui de l'héritier bénéficiaire, et on s'explique ainsi tout naturellement que ses pouvoirs soient à peu près les mêmes. Il existe cependant entre le curateur à succession vacante et l'héritier bénéficiaire des différences importantes, dont plusieurs nous sont révélées par les deux articles qui viennent d'être transcrits; nous allons les énumérer.

1° L'héritier bénéficiaire a le maniement des deniers de la succession; il les touche, et il paie les créanciers. Au contraire le curateur à succession vacante doit faire verser le « numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus » (art. 813); ajoutez : et les sommes provenant du remboursement des créances de la succession, tous les deniers héréditaires

en un mot, à la caisse des dépôts et consignations, qui a remplacé la caisse du *receveur de la régie royale*. C'est le préposé à cette caisse qui paiera les créanciers sur un ordonnancement fait par le tribunal.

2° Cette première différence en entraîne une seconde : le curateur à succession vacante ne peut pas être obligé de fournir la caution, qui peut être exigée de l'héritier bénéficiaire aux termes de l'art. 805.

3° L'héritier bénéficiaire n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé (art. 804). On appliquerait au contraire le droit commun sur ce point au curateur à succession vacante : il répondra donc de la faute que ne commettrait pas un bon père de famille, de la *culpa levis in abstracto* (arg., art. 450, 1137 et 1992);

4° La vente du mobilier de la succession est facultative pour l'héritier bénéficiaire (art. 805); elle est obligatoire au contraire pour le curateur à la succession vacante (Pr. art. 1000);

5° Les actes de disposition, accomplis par l'héritier bénéficiaire en dehors des pouvoirs que la loi lui assigne et des formes qu'elle prescrit, n'en sont pas moins valables; ils peuvent seulement entraîner la déchéance de son bénéfice d'inventaire. Au contraire de semblables actes accomplis par le curateur sont nuls et de nul effet (arg., art. 1001 Pr.);

6° Le curateur à une succession vacante ne peut pas faire aux créanciers et aux légataires l'abandon que l'art. 802 autorise au profit de l'héritier bénéficiaire; il ne peut que se démettre de ses fonctions;

7° L'administration de l'héritier bénéficiaire est gratuite; le curateur à une succession vacante a droit à un salaire;

8° La liquidation une fois terminée, le curateur n'a pas droit, comme l'héritier bénéficiaire, à l'excédent de l'actif sur le passif.

CHAPITRE VI

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS

205. Les règles, contenues dans les chapitres qui précèdent, s'appliquent au cas où il n'y a qu'un seul héritier comme à celui où il y en a plusieurs. Au contraire le chapitre, à l'étude duquel nous arrivons, n'a été écrit qu'en vue de l'hypothèse où plusieurs héritiers sont appelés concurremment à une même succession. Il suffit de lire sa rubrique pour s'en convaincre : *Du partage et des rapports*; le partage suppose nécessairement plusieurs successibles, et il en est de même du rapport, qui a pour but de rétablir l'égalité entre des cohéritiers dont l'un ou quelques-uns ont reçu des donations du défunt. — Notre chapitre, qui est le dernier du titre *Des successions*, est divisé en cinq sections.